



## DÉLIBÉRATION N° 2019-002

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 janvier 2019 portant approbation de la proposition commune des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité concernant les exigences organisationnelles, les rôles et les responsabilités clés pour les échanges de données

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE – COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 *établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité* (règlement « *System Operation Guideline* », ci-après désigné le « *règlement SOGL* ») est entré en vigueur le 14 septembre 2017. Le règlement SOGL établit des lignes directrices détaillées sur les exigences et les principes relatifs à l'exploitation du système électrique avec l'objectif d'assurer une exploitation sûre du système électrique européen. Pour ce faire, l'ensemble des gestionnaires de réseau de transport doit convenir d'un commun accord des exigences, des rôles et des responsabilités organisationnels essentiels liés à l'échange de données.

L'article 40(6) du règlement SOGL dispose que dans « *les six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT conviennent [de ces] exigences* »

En application des dispositions de l'article 6(2)(a) du règlement SOGL, cette proposition commune doit faire l'objet d'une approbation de toutes les autorités de régulation.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées, le Forum des Régulateurs de l'Énergie (*Energy Regulators' Forum* ou ERF) a été créé. Il réunit les membres du Conseil des Régulateurs de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER). Pour chaque méthodologie, les régulateurs collaborent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document de synthèse (« *position paper* ») faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité.

Lorsque les régulateurs considèrent dans ce « *position paper* » que la proposition soumise est satisfaisante, chaque autorité approuve par la suite la méthodologie sur la base des éléments synthétisés dans le document adopté en ERF.

En l'espèce, les gestionnaires de réseau de transport sont parvenus le 14 mars 2018 à une proposition commune de définition des exigences organisationnelles, les rôles et les responsabilités essentiels liés à l'échange de données. Par courrier du 30 mars 2018, réceptionné le 6 avril 2018, RTE a soumis cette proposition pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Le 23 juillet 2018, en application des dispositions de l'article 7 du règlement SOGL, et à l'issue d'un vote organisé dans le cadre du Forum Régional des Régulateurs de l'Énergie, tous les régulateurs sont convenus de demander aux GRT une modification de la proposition soumise.

Par courrier du 30 juillet 2018, la CRE a transmis à RTE la demande d'amendement émanant des régulateurs, précisant les points sur lesquels des améliorations étaient attendues.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2018, les gestionnaires de réseau de transport ont élaboré une nouvelle proposition.

Par courrier du 15 octobre 2018, RTE a saisi la CRE pour approbation cette nouvelle proposition. Le document est annexé à la présente délibération.

Lors de l'ERF du 19 décembre 2018, tous les régulateurs ont considéré que la proposition modifiée avait bien pris en compte les éléments contenus dans leur demande d'amendement et sont parvenus à un accord pour approuver la proposition des exigences, des rôles et des responsabilités organisationnels essentiels liés à l'échange de données. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

## **2. PROPOSITION ET ANALYSE DES RÉGULATEURS**

### **2.1 Historique de la proposition**

En application des dispositions de l'article 11 du règlement SOGL, tous les gestionnaires de réseau de transport européens (GRT) ont organisé une consultation publique sur leur proposition du 31 octobre 2017 au 1<sup>er</sup> décembre 2017 via le réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport pour l'électricité (en anglais, *European network of transmission system operators for Electricity* ou ENTSO-E).

La proposition telle que soumise initialement par l'ensemble des GRT a été reçue à par la dernière autorité de régulation nationale le 6 avril 2018, accompagnée d'un document distinct dans lequel les GRT ont décrit les modalités de prise en compte des résultats de la consultation publique.

L'article 6(7) du règlement SOGL dispose que les autorités de régulation compétentes se consultent, coopèrent et se coordonnent étroitement afin de parvenir à un accord, puis approuvent les propositions qui leurs sont soumises dans un délai de six (6) mois à compter de la réception des modalités et conditions ou des méthodologies par la dernière autorité de régulation concernée.

### **2.2 Contenu de la proposition**

L'article 40(6) du règlement SOGL dispose que les « *exigences organisationnelles ainsi que [les] rôles et responsabilités tiennent compte des conditions opérationnelles applicables à la méthodologie pour la fourniture de données sur la production et la consommation développée conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2015/1222, et les complètent le cas échéant. Elles s'appliquent à toutes les dispositions relatives aux échanges de données du présent titre et incluent les éléments suivants :*

- a) *les obligations pour les GRT de communiquer sans délai à tous les GRT voisins toute modification des réglages de protection, des limites thermiques et des capacités techniques aux interconnexions entre leurs zones de contrôle;*
- b) *les obligations pour les [gestionnaires de réseaux de distribution (GRD)] raccordés directement au réseau de transport d'informer les GRT, dans les délais convenus, de toute modification des données et informations en application du présent titre;*
- c) *l'obligation, pour les GRD adjacents et/ou entre le GRD en aval et le GRD en amont, de s'informer mutuellement, dans les délais convenus, de toute modification des données et informations en application du présent titre;*
- d) *l'obligation, pour les [utilisateurs significatifs du réseau (USR)], d'informer leur GRT ou GRD, dans les délais prévus, de toute modification pertinente des données et informations établies en application du présent titre;*
- e) *le contenu détaillé des données et informations établies en application du présent titre, notamment les principes essentiels, le type de donnée, les moyens de communication, le format et les normes à respecter, les délais et les responsabilités;*
- f) *l'horodatage et la fréquence de communication des données et informations à fournir par les GRD et les USR, qui seront utilisées par les GRT aux différentes échéances. La fréquence des échanges d'information des données en temps réel, des données prévisionnelles et de la mise à jour des données structurelles est fixée; et*
- g) *le format de notification des données et informations établies en application du présent titre. [...] »*

### **2.3 Évolutions demandées par les régulateurs et contenu de la nouvelle proposition soumise par les GRT**

En raison d'un certain nombre de problèmes non résolus et de besoins de clarification dans la proposition initiale, toutes les autorités de régulation ont demandé des amendements de cette proposition.

À la suite de cette demande d'amendements, toutes les autorités de régulation reconnaissent les améliorations apportées par les GRT à la proposition relative aux exigences, rôles et responsabilités organisationnels essentiels liés à l'échange de données.

Outre de nombreuses modifications et adaptations moins importantes convenues, la proposition modifiée permet de prendre en compte les spécificités nationales en matière d'échange de données, comme le prévoit le règlement SOGL.

La proposition modifiée reflète de manière appropriée les principales demandes de modification demandées par toutes les autorités de régulation, à savoir:

- permettre aux pays de prendre des décisions sur les modèles et processus appropriés d'échange de données conformément à l'article 40 du règlement SOGL et laisser également la spécification des contrôles de qualité des données au niveau national ;
- avoir la responsabilité de l'installation, la configuration, la sécurité et la maintenance des systèmes de communication définies au niveau national ;
- mieux préciser les cas dans lesquels des données confidentielles peuvent être partagées entre les GRT concernés ;
- supprimer les limitations injustifiées en matière d'accès aux données des GRT pour les GRD nécessaires aux analyses de sécurité opérationnelle de ces derniers et au maintien de la sécurité opérationnelle de leurs réseaux conformément à l'article 40(10);
- traiter de la communication par les GRT des indisponibilités programmées et fortuites aux USR raccordées en transport ;
- préciser que la liste et le format des données échangées en temps réel doivent être publiés par les GRT ;
- limiter l'examen des données structurelles aux éléments de réseau de la zone d'observabilité du GRT aux seules USR raccordées en transport ;
- réduire la période de préavis pour toutes modifications des données structurelles des GRT, GRD et USR de 6 à 3 mois afin d'éviter que les utilisateurs attendent trop longtemps leur raccordement ou son évolution ;
- faire participer les USR à la spécification du format des données structurelles à échanger et s'efforcer d'utiliser les mêmes formats pour les GRT et les GRD ; et
- ajouter une clarification et une justification du type d'indisponibilités planifiées requises par les GRT des GRD et pour quelles périodes.

Enfin, l'amélioration de la qualité du contenu, de la structure, de la formulation et de la cohérence dans tout le document permet à la proposition modifiée d'être plus claire et plus précise (en évitant notamment les redondances inutiles). La proposition modifiée précise également mieux, dans son préambule, son objectif et ses attendus, ainsi que son impact sur les objectifs du règlement SOGL.

## **2.4 Conclusions des régulateurs**

Tous les régulateurs européens ont coopéré pour instruire la proposition de méthodologie soumise par les GRT. Compte tenu des améliorations présentées ci-dessus, ils ont conclu que la proposition satisfaisait aux exigences du règlement SOGL et qu'elle pouvait, à ce titre, être approuvée.

Chaque régulateur doit décliner cette décision au plan national.

À la suite des décisions nationales de chacun des régulateurs, il appartiendra à l'ENTSO-E de publier la proposition telle qu'approuvée, conformément à l'article 40(6) du règlement SOGL.

## **DÉCISION DE LA CRE**

En application des dispositions de l'article 6(2)(a) du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (règlement SOGL), les autorités de régulation sont compétentes pour approuver de manière coordonnée la proposition d'exigences organisationnelles, de rôles et de responsabilités clés pour les échanges de données.

La Commission de régulation de l'énergie approuve la proposition transmise par RTE le 15 octobre 2018 et annexée à la présente délibération. Elle entrera en application sous réserve de son approbation par les autres autorités de régulation concernées.

En application des dispositions de l'article 40(6) du règlement SOGL, ENTSO-E publiera ces exigences organisationnelles, rôles et responsabilités clés pour les échanges de données.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette délibération est notifiée à RTE, à ENTSO-E ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER).

**Délibéré à Paris, le 17 janvier 2019.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,  
Jean-François CARENCO**

**ANNEXE**

Proposition commune des gestionnaires de réseaux de transport concernant les exigences organisationnelles, les rôles et les responsabilités clés pour les échanges de données conformément à l'article 40(6) du règlement (UE) 2017/1485 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.

Accord unanime de tous les régulateurs du 19 décembre 2018, portant approbation de la proposition commune des gestionnaires de réseaux de transport concernant les exigences organisationnelles, les rôles et les responsabilités clés pour les échanges de données (*version originale en langue anglaise, son contenu, non juridiquement contraignant, est retranscrit dans la présente délibération*).